



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04686

Numéro SIREN : 479 162 117

Nom ou dénomination : SOCIETE GENERALE D'ETUDES ET DE REALISATIONS
IMMOBILIERES

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2012 sous le numéro de dépôt A2012/021334

21334

Dénomination : SOGERIM
Adresse : 82 avenue du Maréchal de Saxe 69003 Lyon -
FRANCE-

n° de gestion : 2012B04686
n° d'identification : 479 162 117

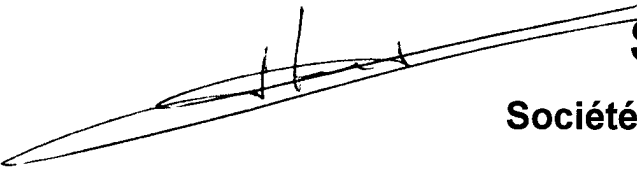
n° de dépôt : A2012/021334
Date du dépôt : 04/09/2012

Pièce : Statuts mis à jour

4210572



**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**



SOGERIM

Société par actions simplifiée

au capital de 250 000 €

Siège social : 82 avenue du Maréchal de Saxe

69003 LYON

RCS LYON 479 162 117

STATUTS

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juillet 2012 :

- *fusion-absorption de la société SOGERIM (RCS LYON 351 963 475) par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE (RCS THONON LES BAINS 479 162 117) ;*
- *Augmentation de capital ;*
- *Complément de définition de l'objet social ;*
- *Changement de dénomination ;*
- *Transfert de siège social.*

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions du Code de Commerce applicables aux Société par actions simplifiée
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L 227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet hors Alsace Lorraine et Antilles mais partout ailleurs en France ou à l'étranger :

- directement ou indirectement, l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion, la commercialisation et la location de tous les projets immobiliers ; la recherche de terrains en vue de la construction et de l'aménagement de pavillons individuels, ou d'ensembles immobiliers à usage d'habitation ou à un autre usage, l'étude des possibilités d'acquisition ou la location de ces terrains ; la consultation de tout architecte en vue du choix des terrains, de l'estimation du coût d'aménagement et de viabilité ; l'étude du financement des projets ; l'acquisition, la division, l'aliénation par voie d'échange ou de vente, de tous les terrains, immeubles biens ou droits immobiliers ; la création de lotissements, l'édification de toutes constructions, l'aménagement de tous immeubles en vue de leur vente, soit en bloc, soit en appartement, les transactions immobilières et la gestion d'immeubles, la constitution de tous syndicats ou sociétés immobilières de construction, la prise d'intérêts, et sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés immobilières de construction, d'attribution, de location ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de son activité et notamment toutes les opérations de marchand de biens.
- La participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

SOGERIM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Il est précisé que l'utilisation du nom SOGERIM par la société SOGERIM Savoie – Dauphiné à quelque titre que ce soit et notamment dans sa dénomination sociale, est subordonnée à l'application et au respect des modalités d'utilisation du nom définies entre les deux sociétés et établies par acte annexe.

Le non respect de ces dispositions par la société SOGERIM Savoie – Dauphiné devra donc entraîner, et ce, à première demande de la société SOGERIM, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression de toute référence au nom SOGERIM.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69003) – 82 avenue du Maréchal de Saxe.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 40 000 €

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juillet 2012

- Le capital social a été augmenté de 10 000 €
par création de 100 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, en rémunération des apports faits à la société suite à la fusion-absorption de la société SOGERIM –RCS 351 963 475-, cette opération a donné lieu à une prime de fusion de 187 617.35 €
- Puis, le capital social a été augmenté d'un montant de 200 000 €
par prélèvement de :
 - . 187 617.35 € sur le compte de « prime de fusion »
 - . 12 382.65 € sur le compte « autres réserves »et élévation de la valeur nominale de chacune des parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 250 000 €.

Il est divisé en 500 actions de 500 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application de l'article L 225-198 et suivants du Code de Commerce

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 15 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de deux mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L228-24 du Code de Commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation d'une clause statutaire ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Le mandat du président est fixée à 4 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à huit mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 € par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 € ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Un directeur général est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du directeur général est fixée à 4 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du directeur général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à 8 (HUIT) mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le directeur général révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du directeur général, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au directeur général révoqué.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions.

Sauf restriction apportée par la collectivité des associés lors de la décision de sa nomination et ne pouvant être modifiés que dans les mêmes conditions, les pouvoirs du directeur général sont les mêmes que ceux du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions légales.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles.

Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général ;
- Fixation de la rémunération du directeur général ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiale ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;

- Création et suppression de succursale, agence ou établissement de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- Investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 20 000 € par opération ;
- Emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 €
- Caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;
- Crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 2005.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L 224-2 du Code de Commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français ou euros de ce montant, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article 227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : SOGERIM
Adresse : 82 avenue du Maréchal de Saxe 69003 Lyon -
FRANCE-
n° de gestion : 2012B04686
n° d'identification : 479 162 117
n° de dépôt : A2012/021334
Date du dépôt : 04/09/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire



4210573



4210573

SOGERIM SAVOIE DAUPHINE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : ANNEMASSE (74100) - 17 Rue du Clos Fleury
RCS THONON LES BAINS 479 162 117

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUILLET 2012

L'an deux mil douze,
Le 20 Juillet
A 10 heures

Les associés de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros divisé en 400 actions de 100 euros chacune, dont le siège social est ANNEMASSE (74100) - 17 Rue du Clos Fleury, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick VINCENT, en sa qualité de Président.

Monsieur Michel DEVILLERS est désigné comme secrétaire.

La société LEVY-CAC, Commissaire aux Comptes titulaire, ladite société régulièrement convoquée par lettre recommandée est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 400 actions sur les 400 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des convocations des associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de LYON et THONON LES BAINS,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 29 Avril 2012 pour la société SOGERIM,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26 Avril 2012 pour la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport du Président,**
- **Lecture du rapport du Commissaire à la fusion,**
- **Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SOGERIM société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siège social est à LYON (69003) – 82 avenue du Maréchal de Saxe, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 351 963 475 par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE ;**
- **Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; et de l'augmentation de capital consécutive,**
- **Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SOGERIM ;**
- **Approbation d'une augmentation de capital complémentaire par prélèvement sur les comptes « report à nouveau » et « prime de fusion » et augmentation de la valeur nominale de chaque titre,**
- **Propositions de modification de la dénomination et d'un complément de définition de l'objet social,**
- **Transfert du siège social,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la fusion, désigné par le Président du Tribunal de commerce de THONON LES BAINS,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 30 Mars 2012 avec la société SOGERIM, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est LYON (69003) - 82 avenue du Maréchal de Saxe, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 351 963 475, aux termes duquel la société SOGERIM fait apport à titre de fusion à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

APPROUVE dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et en conséquence :

- décide, la fusion par voie d'absorption de la société SOGERIM par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2012.
- approuve les apports effectués par la société SOGERIM et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est **"adoptée à l'unanimité"**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition d'approbation de la première résolution, décide en rémunération de l'apport net réalisé par la société SOGERIM, d'augmenter le capital social de 10 000 euros pour le porter de 40 000 euros à 50 000 euros, par création de 100 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société SOGERIM à raison de une action de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE pour 150 actions de la société SOGERIM et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (197 617.35 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (10 000 euros), soit 187 617.35 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Sur cette prime de fusion pourront s'imputer les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion et l'augmentation de capital consécutive.

Cette résolution est **"adoptée à l'unanimité"**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société SOGERIM par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société SOGERIM se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est **“adoptée à l'unanimité”**

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à son Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SOGERIM à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

En outre, l'Assemblée Générale décide que son Président a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est **“adoptée à l'unanimité”**

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et approuvé les résolutions qui précèdent, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 200 000 € pour le porter de 50 000 € (*après augmentation de capital corrélative à la fusion avec la société SOGERIM (RCS LYON 351 963 475)*) à 250 000 € par prélèvement de 187 617.35 € sur le compte de « prime de fusion » et 12 382.65 € sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de chacune des 500 actions qui composent le capital.

Le capital s'arrêtera à la somme de 250 000 € divisé en 500 actions de 500 €.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'augmentation de capital consécutive à la fusion, et de l'augmentation de capital complémentaire, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 40 000 €

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juillet 2012

- *Le capital social a été augmenté de 10 000 €
par création de 100 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, en rémunération des apports faits à la société suite à la fusion-absorption de la société SOGERIM –RCS 351 963 475-, cette opération a donné lieu à une prime de fusion de 187 617.35 €*
- *Puis, le capital social a été augmenté d'un montant de 200 000 €
par prélèvement de :
 - . 187 617.35 € sur le compte de « prime de fusion »
 - . 12 382.65 € sur le compte « autres réserves »et élévation de la valeur nominale de chacune des parts.*

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 250 000 €.

Il est divisé en 500 actions de 500 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer la mention « *exclusivement sur le territoire formé par les départements 01, 38, 73, 74* » insérée au premier paragraphe de l'objet social, pour étendre l'activité de la société à la France hors Alsace Lorraine et Antilles ou à l'Etranger. En conséquence l'article 2 des statuts sera désormais rédigé ainsi :

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet hors Alsace Lorraine et Antilles mais partout ailleurs en France ou à l'étranger :

- *directement ou indirectement, l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion, la commercialisation et la location de tous les projets immobiliers ; la recherche de terrains en vue de la construction et de l'aménagement de pavillons individuels, ou d'ensembles immobiliers à usage d'habitation ou à un autre usage, l'étude des possibilités d'acquisition ou la location de ces terrains ; la consultation de tout architecte en vue du choix des terrains, de l'estimation du coût d'aménagement et de viabilité ; l'étude du financement des projets ; l'acquisition, la division, l'aliénation par voie d'échange ou de vente, de tous les terrains, immeubles biens ou droits immobiliers ; la création de lotissements, l'édification de toutes constructions, l'aménagement de tous immeubles en vue de leur vente, soit en bloc, soit en appartement, les transactions immobilières et la gestion d'immeubles, la constitution de tous syndicats ou sociétés immobilières de construction, la prise d'intérêts, et sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés immobilières de construction, d'attribution, de location ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de son activité et notamment toutes les opérations de marchand de biens.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est **“adoptée à l'unanimité”**

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide également de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "SOGERIM" et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

SOGERIM

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est **“adoptée à l'unanimité”**

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide ensuite de transférer le siège social de ANNEMASSE (74100) – 17 rue du Clos Fleury à LYON (69003) – 82 avenue du Maréchal de Saxe et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69003) – 82 avenue du Maréchal de Saxe

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est **"adoptée à l'unanimité"**

DIXIEME RESOLUTION

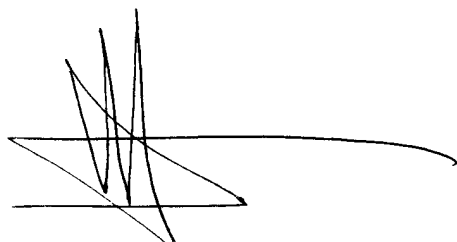
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il pourra se substituer, à l'effet d'accomplir toute publicité, remplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra, et généralement, faire le nécessaire en vue de la réalisation et de la publication des décisions prises sous les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est **"adoptée à l'unanimité"**

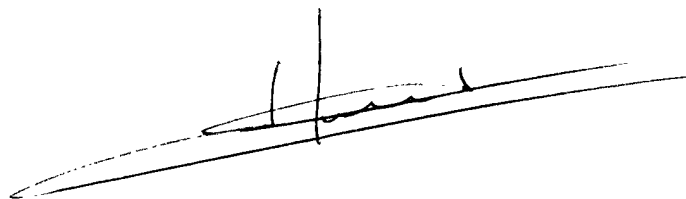
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Secrétaire



Le Président



Enregistré à S I E DE BONNEVILLE

Le 10/08/2012 Bordereau n°2012 1 154 Case n°32

Enregistrement 500 €

Total liquidé cinq cents euros

Montant reçu cinq cents euros

Impôts

Impôts

Impôts

Impôts

Impôts

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 29 Avril 2012 pour la société SOGERIM,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26 Avril 2012 pour la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

- **Lecture du rapport du Président**
- **Lecture du rapport du Commissaire à la fusion**
- **Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est à ANNEMASSE (74100) - 17 Rue du Clos Fleury, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 479 162 117,**
- **Dissolution de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de THONON LES BAINS,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 30 Mars 2012 avec la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE,
société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros,
dont le siège social est 17 Rue du Clos Fleury 74100 ANNEMASSE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS
sous le numéro 479 162 117
aux termes duquel la société SOGERIM fait apport à titre de fusion à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

ACCEPTE ET APPROUVE dans toutes ses dispositions la convention visée, la fusion qu'elle prévoit et la rémunération de l'apport qui y est convenue, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE de l'intégralité du passif de la société SOGERIM ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,
- l'attribution aux associés de la société SOGERIM de 100 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 10 000 euros, lesdites actions étant à répartir entre les associés de la société SOGERIM à raison de 1 action de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE pour 150 actions de la société SOGERIM,
- et l'inscription dans les comptes de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE d'une prime de fusion d'un montant de 187 617.35 euros, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.

Cette résolution est "adoptée à l'unanimité"

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la société SOGERIM se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.

L'Assemblée décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société SOGERIM, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, et que les actions créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la Société seront, dans les délais les plus brefs, après l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires, directement attribuées aux associés de la société SOGERIM dans les proportions prévues au projet de fusion.

L'Assemblée déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice 2011/2012 par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE vaudra quitus au Président de la société SOGERIM pour la période s'étendant du 30 Septembre 2011, date du dernier bilan approuvé, à la date de dissolution.

Cette résolution est "adoptée à l'unanimité"

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à son Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SOGERIM à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

En outre, l'Assemblée Générale décide que son Président a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.

Cette résolution est "adoptée à l'unanimité"

QUATRIEME RESOLUTION

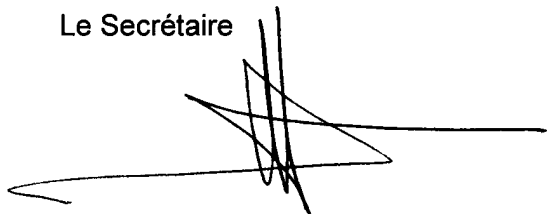
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est "adoptée à l'unanimité"

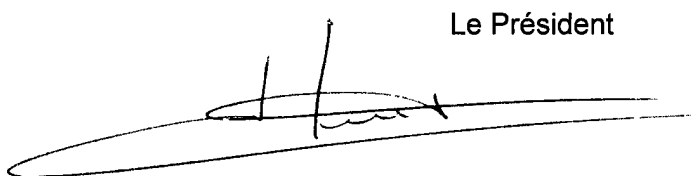
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Secrétaire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the beginning followed by a series of smaller, connected strokes.

TRAITE DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE SOGERIM
PAR LA SOCIETE SOGERIM SAVOIE DAUPHINE

Monsieur Patrick VINCENT

- agissant en qualité de Président
au nom et pour le compte de la société **SOGERIM SAVOIE DAUPHINE**
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros
dont le siège social est à ANNEMASSE (74100) – 17 Rue du Clos Fleury,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS
sous le numéro 479 162 117,

La société **SOGERIM SAVOIE DAUPHINE** ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- agissant en qualité de Président,
au nom et pour le compte de la société **SOGERIM**
Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 Euros
dont le siège social est à LYON (69003) – 82 Avenue du Maréchal de Saxe,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON
sous le numéro 351 963 475,

La société **SOGERIM** ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

a convenu de procéder à la fusion absorption de la société **SOGERIM** par la société **SOGERIM SAVOIE DAUPHINE** selon les modalités et conditions prévues au présent traité.

Préalablement à cette opération, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

- 1/ La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales. Elle a été régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS le 20 Octobre 2004, sous le numéro 479 162 117.

La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE a pour objet, tel qu'indiqué dans ses statuts, tant en France qu'à l'étranger :

- « - *Directement ou indirectement, exclusivement sur le territoire formé par les départements 01, 38, 73, 74, l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion, la commercialisation et la location de tous les projets immobiliers ;*
- *La recherche de terrains en vue de la construction et de l'aménagement de pavillons individuels, ou d'ensembles immobiliers à usage d'habitation ou à un autre usage, l'étude des possibilités d'acquisition ou la location de ces terrains ;*
- *La consultation de tout architecte en vue du choix des terrains, de l'estimation du coût d'aménagement et de viabilité ; l'étude du financement des projets ;*
- *L'acquisition, la division, l'aliénation par voie d'échange ou de vente, de tous les terrains, immeubles, biens ou droits immobiliers ;*
- *La création de lotissements, l'édification de toutes constructions, l'aménagement de tous immeubles en vue de leur vente, soit en bloc, soit en appartement, les transactions immobilières et la gestion d'immeubles, la constitution de tous syndicats ou sociétés immobilières de construction, la prise d'intérêts, et sous quelques forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés immobilières de construction, d'attribution, de locations ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de son activité et notamment toutes les opérations de marchand de biens.*
- *La participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Son siège est fixé à ANNEMASSE (74100) – 17 Rue du Clos Fleury

Le capital de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE s'élève actuellement à 40 000 €. Il est divisé en 400 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

- 2/ La société SOGERIM est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales. Elle a été régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 18 Octobre 1989 sous le numéro 351 963 475.

La société SOGERIM a pour objet, tel qu'indiqué dans ses statuts :

- « - *Directement ou indirectement, en tous pays, l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion, la commercialisation et la location de tous les projets immobiliers ;*
- *La recherche de terrains en vue de la construction et de l'aménagement de pavillons individuels, ou d'ensembles immobiliers à usage d'habitation ou à un autre usage, l'étude des possibilités d'acquisition ou la location de ces terrains, de l'estimation du coût d'aménagement et de viabilité ; l'étude du financement des projets ;*
 - *L'acquisition, la division, l'aliénation par voie d'échange ou de vente, de tous les terrains, immeubles, biens ou droits immobiliers ;*
 - *La création de lotissements, l'édification de toutes constructions, l'aménagement de tous immeubles en vue de leur vente, soit en bloc, soit en appartement, les transactions immobilières et la gestion d'immeubles, la constitution de tous syndicats ou sociétés immobilières de construction, la prise d'intérêts, et sous quelques forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés immobilières de construction, d'attribution, de locations ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de son activité.*
 - *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus. »*

Son siège est fixé à LYON (69003) – 82 Avenue du Maréchal de Saxe.

Le capital de la société SOGERIM s'élève actuellement à 150 000 €. Il est divisé en 15 000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

- 3/ La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE ne détient aucune participation dans le capital de la société SOGERIM. Mais les sociétés participent toutes deux au même groupe.
- 4/ Monsieur Patrick VINCENT, est Président de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés SOGERIM et SOGERIM SAVOIE DAUPHINE appartiennent toutes deux au même groupe et exercent la même activité sur des territoires géographiques proches.

Il est donc apparu opportun, dans le cadre d'une optimisation de la gestion à la fois des équipes et des moyens, de procéder à une réorganisation des différentes unités du groupe.

Une fusion-absorption de la société SOGERIM par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, est donc envisagée dans le but de simplifier l'organigramme du groupe et réduire ainsi les coûts d'analyse, de gestion interne et les frais administratifs, mais aussi dans le but d'améliorer et de rationaliser les conditions d'exploitation des activités.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 Septembre 2011 (*date de clôture de chacune des sociétés participant à l'opération*).

Les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées ont approuvés sans réserve ces comptes en date du 12 Mars 2012 pour chacune des sociétés SOGERIM et SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément aux avis du Comité de la Réglementation Comptable les opérations de fusion étant réalisées entre des sociétés sous contrôle commun, les biens apportés ont été évalués à leur valeur comptable figurant dans les comptes du 30 Septembre 2011.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT- FUSION DE LA SOCIETE SOGERIM

I - Dispositions préalables

La société SOGERIM apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 Septembre 2011. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SOGERIM sera dévolu à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SOGERIM

A/ Actif apporté

➤	<u>Immobilisations incorporelles</u>	249,33 €
	▪ Programmes informatiques	
➤	<u>Immobilisations corporelles</u>	110 006,53 €
	▪ Agencements, installations	86 434,52 €
	▪ Matériel de transport	13 837,47 €
	▪ Matériel de bureau, informatique.....	5 369,55 €
	▪ Mobilier de bureau	4 364,99 €
➤	<u>Immobilisations Financières</u>	300,00 €
	▪ Titres de participation.....	70,00 €
	▪ Dépôts et cautionnements	230,00 €
➤	<u>Stocks et en cours</u>	128 797,76 €
	▪ Stocks de marchandises	27 470,21 €
	▪ En-cours de production.....	101 327,55 €
➤	<u>Clients et comptes rattachés</u>	6 507,83 €
	▪ Clients – factures à établir.....	3 588,00 €
	▪ Fournisseurs débiteurs.....	2 919,83 €
➤	<u>Autres Créances</u>	759 921,87 €
	▪ Etat – TVA déductible	28 860,62 €
	▪ Etat – TVA sur factures non parvenues..	9 400,87 €
	▪ Comptes courants sociétés liées.....	520 463,38 €
	▪ SODEV	200 000,00 €
	▪ Débiteurs INVESTALP	370,00 €
	▪ Tickets Restaurant.....	827,00 €
➤	<u>Disponibilités</u>	158 028,10 €
➤	<u>Charges constatées d'avance</u>	52 210,46 €

=====

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE

1 216 021,88 €

B/ Passif pris en charge

➤	<u>Provisions pour risques et Charges</u>	35 999,00 €
	▪ Provision pour Risques	31 999,00 €
	▪ Provisions pour litiges	4 000,00 €
➤	<u>Dettes</u>	982 405,53 €
	▪ Découverts et concours bancaires	288,43 €
	▪ Compte courant Sociétés liées.....	40 502,77 €
	▪ Fournisseurs et comptes rattachés	173 578,39 €
	▪ Dettes fiscales et sociales.....	459 681,46 €
	▪ Dividendes à payer	308 554,48 €
		=====
	TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1 018 404,53 €

C/ Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOGERIM à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE s'élève donc à :

➤	Total de l'actif apporté	1 216 021,88 €
➤	Total du passif pris en charge	1 018 404,53 €
		=====
	SOIT UN ACTIF NET APORTE DE.....	<u>197 617.35 €</u>

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de UNE action de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE pour CENT CINQUANTE actions de la société SOGERIM.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOGERIM à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE s'élève donc à 197 617.35 euros.

En rémunération de cet apport net, 100 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE à titre d'augmentation de son capital de 10 000 euros.

Les 100 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

➤	Valeur nette des apports	197 617.35 €
➤	à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE	10 000.00 €

Soit une PRIME DE FUSION DE..... 187 617.35 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Octobre 2011.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SOGERIM, depuis le 1^{er} Octobre 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.

Les comptes de la société SOGERIM afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par le responsable légal.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

- A/** La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SOGERIM, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B/** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOGERIM à la date du 30 Septembre 2011, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 Septembre 2011, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A/** La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- B/** La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C/** La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- D/** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E/** La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.
- Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOGERIM s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- F/** Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.
- La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société absorbée prend les engagements ci-après :

- A/** La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SOGERIM s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B/** Elle s'oblige à fournir à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- C/** Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Septembre 2012 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SOGERIM se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE qui constatera la réalisation de la fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE de la totalité de l'actif et du passif de la société SOGERIM.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société SOGERIM déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de la société SOGERIM pour chacun des trois derniers exercices clos s'est élevé à :

o Exercice clos le 30 Septembre 2009 :	826 743 €
o Exercice clos le 30 Septembre 2010 :	1 776 504 €
o Exercice clos le 30 Septembre 2011 :	1 879 919 €
- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés, pendant la même période, se sont élevés à :

o Exercice clos le 30 Septembre 2009 :	7 857 €
o Exercice clos le 30 Septembre 2010 :	261 103 €
o Exercice clos le 30 Septembre 2011 :	308 554 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SOGERIM s'oblige à remettre et à livrer à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 Septembre 2011 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE s'engage, en tant que de besoin et pour autant que ces dispositions trouveraient à s'appliquer :

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, toutes les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
(*article 210 A-3.a. du CGI*)
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
(*article 210 A-3.b. du CGI*)
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
(*article 210 A-3.c. du CGI*) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée
(*article 210 A-3.e. du CGI*) ;
- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège.

VI - Pouvoirs

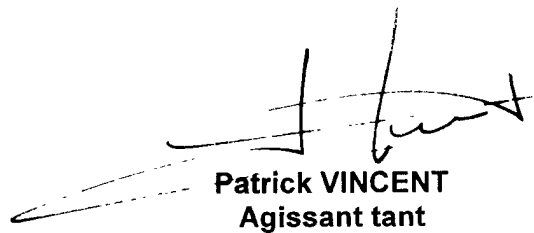
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à **RAINANS**
Le **30.03.2012**
En onze exemplaires



Patrick VINCENT
Agissant tant

Pour la société
SOGERIM SAVOIE DAUPHINE

que

Pour la société
SOGERIM

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : SOGERIM
Adresse : 82 avenue du Maréchal de Saxe 69003 Lyon -
FRANCE-
n° de gestion : 2012B04686
n° d'identification : 479 162 117
n° de dépôt : A2012/021334
Date du dépôt : 04/09/2012

Pièce : Déclaration de conformité

4210574



4210574

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné

Patrick VINCENT

- agissant en qualité de Président
de la société **SOGERIM SAVOIE DAUPHINE**,
société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros,
dont le siège social est à ANNEMASSE (74100) - 17 Rue du Clos Fleury
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS
sous le numéro 479162117 RCS THONON,

ET

- en qualité de Président
de la société **SOGERIM**
société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros
dont le siège social est LYON (69003) - 82 avenue du Maréchal de Saxe, immatriculée
au Registre du commerce et des sociétés de LYON
sous le numéro 351 963 475,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée aux Greffes du Tribunal de commerce de THONON LES BAINS et de LYON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

- 1)** Sur requête conjointe du Président des sociétés SOGERIM et SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, le Président du Tribunal de commerce de THONON LES BAINS a, par ordonnance en date du 24 Avril 2012, désigné Monsieur Nicolas PORTERO en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés SOGERIM et SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.
- 2)** Le soussigné agissant en qualité de Président de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE et de la société SOGERIM a, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SOGERIM, le rapport d'échange des droits sociaux.
- 3)** Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, le 6 Avril 2012 pour la société SOGERIM, et au Greffe du Tribunal de commerce de THONON LES BAINS le 10 Avril 2012 pour la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.
- 4)** L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC à la diligence du Greffier :
 - . du Tribunal de Commerce de LYON en date du 29 Avril 2012 pour la société SOGERIM.
 - . du Tribunal de Commerce de THONON LES BAINS en date du 26 Avril 2012 pour la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

- 5)** Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de chacune des sociétés, à leur siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de THONON LES BAINS le 29 Mai 2012.

- 6)** L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOGERIM, réunie le 20 Juillet 2012, a approuvé le projet de fusion avec la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, réunie le 20 Juillet 2012, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société SOGERIM, a :

- approuvé le projet de fusion avec effet au 1^{er} Octobre 2011 ;
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 10 000 euros pour le porter 50 000 euros ;
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société SOGERIM ;
- décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 200 000 € pour le porter de 50 000 € (*après augmentation de capital corrélative à la fusion avec la société SOGERIM*) à 250 000 € par prélèvement sur le compte « prime de fusion » d'un montant de 187 617.35 € et sur le compte « autres réserves » de 12 382.65 € ; puis de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts ;
- décidé de modifier l'objet social, et de modifier l'article 2 des statuts ;
- décidé d'adopter la dénomination sociale, SOGERIM, et de modifier l'article 3 des statuts ;
- décidé de transférer le siège social à LYON (69003) - 82 avenue du Maréchal de Saxe, et de modifier l'article 4 des statuts.

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE ainsi que pour les autres modifications statutaires a été publié dans le journal d'annonces légales L'ECO DES PAYS DE SAVOIE en date du 31/7/2012 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société SOGERIM a été publié dans le journal d'annonces légales LE PROGRES (*édition du Rhône*) en date du 3/8/2012.

CET EXPOSE ETANT FAIT, IL EST PASSE A LA DECLARATION CI-APRES :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON avec deux exemplaires de la présente déclaration :

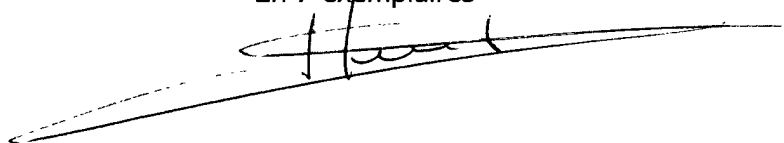
- quatre exemplaires certifiés conformes et enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE du 20 Juillet 2012, auxquels seront annexés :
 - . le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOGERIM du 20 Juillet 2012
 - . le traité de fusion ;
- quatre exemplaires de la déclaration de conformité ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE (*nouvelle dénomination SOGERIM*)°;
- Les récépissés aux Greffes du traité de fusion ;
- copie du bail pour les locaux du nouveau siège ;
- liste des anciens sièges ;
- extrait k-bis de moins de trois mois de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE ;
- L'avis de fusion et modifications statutaires.
- Les imprimés M2 et M4 ;

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE et à la radiation de la société SOGERIM du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ANNEMASSE

Le 20/7/2012

En 7 exemplaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the declarant, is written over the text 'En 7 exemplaires'.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : SOGERIM
Adresse : 82 avenue du Maréchal de Saxe 69003 Lyon -
FRANCE-
n° de gestion : 2012B04686
n° d'identification : 479 162 117
n° de dépôt : A2012/021334
Date du dépôt : 04/09/2012

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs

4210575



**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné

Patrick VINCENT,

Agissant en qualité de Président de la société

SOGERIM SAVOIE DAUPHINE

Nouvelle dénomination SOGERIM

Société par Action Simplifiées

au capital de 40 000 euros porté à 250 000 €

Siège social : ANNEMASSE (74100) - 17 Rue du Clos Fleury

Transféré à LYON (69003) – 82 avenue du Maréchal de Saxe

RCS THONON LES BAINS - Nouveau LYON : 479 162 117

DECLARE ET ATTESTE,

conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société a été fixé :

de l'origine au 18 Juillet 2005 :

2 rue du 8 Mai 1945
74100 ANNEMASSE

du 18 Juillet 2005 au 20 Juillet 2012

17 rue du Clos Fleury
74100 ANNEMASSE

Fait en deux exemplaires

A Annemasse

Le 20/7/2012

